RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 21700
Numéro SIREN : 528 062 813
Nom ou dénomination : InDerm

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2020 sous le numéro de dépôt 40753

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R040753

N° GESTION : 2010B21700

N° SIREN : 528062813

DENOMINATION : InDerm

ADRESSE : 4 rue Meissonier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 09-04-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

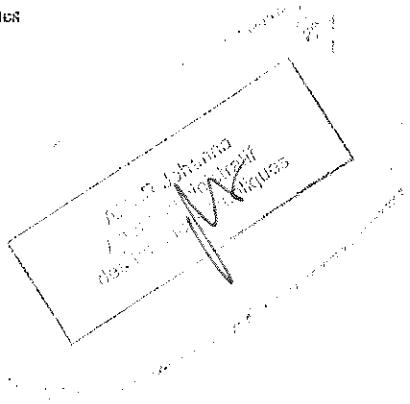
NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

INDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 84.008 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 9 AVRIL 2020

(Constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 21/04 2020 Dossier 2020 00021048, référence 7564P61 2020 A 05063
Enregistrement : 0 € *Penalités* : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques



INDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 84.008 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 R.C.S. Paris

(la **Société**)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 9 AVRIL 2020

(Constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital)

Le 9 avril 2020,

Au siège social de la Société,

La soussignée, Madame Géraldine Decaux, agissant en qualité de Président de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

(i) Les associés de la Société, consultés par écrit le 25 février 2020, ont décidé une augmentation du capital social de la Société par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires, moyennant un prix unitaire de 190 euros par action dont 1 euro de valeur nominale et 189 euros de prime, pour un montant total de 353.020 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ; et

(ii) Les associés de la Société, consultés par écrit le 25 février 2020, ont décidé de déléguer au Président tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la mise à jour corrélative des statuts ;

CONSTATE :

(i) La signature d'un avenant au pacte d'associés du 25 juillet 2019 par l'ensemble des associés et des nouveaux investisseurs ;

(ii) Au vu (i) des bulletins de souscription reçus par la Société et (ii) du certificat du dépositaire, la banque CIC, du 23 mars 2020, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro par action, soit une augmentation de capital d'un montant de 1.858 euros, qui a pour effet de porter le capital de la Société de 84.008 euros à 85.866 euros, et ce avec effet à la date des présentes ;

DECIDE DE :

(i) clore la période de souscription compte tenu de ce que la totalité des 1.858 actions ordinaires a été souscrite ; et

(ii) procéder à la mise à jour des statuts de la Société, par :

L'ajout d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 5 « Apports » des statuts de la Société, comme suit :

« *Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 25 février 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.858 euros, pour le porter de 84.008 euros à 85.866 euros par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Les actions nouvelles émises ont été intégralement libérées et souscrites en numéraire.* »

La modification de l'article 6 « Capital Social » des statuts de la Société, comme suit :

« Le capital social est fixé à 85.866 euros, divisé en 85.866 actions d'une valeur nominale de 1 euro par action ordinaire, chacune entièrement souscrite et libérée. »

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président en trois (3) exemplaires originaux.

Decaux

Géraldine Decaux
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R040753

N° GESTION : 2010B21700

N° SIREN : 528062813

DENOMINATION : InDerm

ADRESSE : 4 rue Meissonier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 25-02-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

INDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 84.008 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES DU 25 FEVRIER 2020

INDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 84.008 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES DU 25 FEVRIER 2020

Le 4 mars 2020,

Les associés de la Société ont été consultés selon la procédure prévue à l'article 14.4.2 des statuts, par un email adressé par Madame Géraldine Decaux, Président de la Société (le « **Président** »), auquel étaient joints l'ordre du jour, le projet de décisions, le rapport spécial du Président, le rapport spécial de Madame Agathe Landry, commissaire aux comptes, un arrêté comptable intermédiaire et un formulaire de vote par correspondance.

Le délai de cinq (5) jours ouvrés pendant lequel les associés doivent se prononcer sur le projet de décisions a expiré le 3 mars 2020 à minuit.

Le Président de la Société a donc établi le 4 mars 2020 le présent procès-verbal afin de constater le résultat de cette consultation.

A la date du 3 mars 2020, sont parvenus au Président, les votes des associés suivants : Monsieur Stéphane Decaux, Madame Géraldine Decaux, Monsieur Florent Simon, Monsieur Jean-Alexis Grimaud, Highrock Sàrl, Jakyval SA, Monsieur Pierre Tapie, Madame Anne Righini, Financière du Cèdre, Extend Holding, Fadegest SA, Monsieur Guy Desjonquères, Madame Annelyse Mandon, Monsieur Olivier Chanut, Madame Hélène Duquesne, Monsieur Charles-Emmanuel Gounod, Monsieur Max Asséo, Madame Dominique Routhier, Monsieur Fabrice Perreau-Saussine, Madame Marie-Thérèse Pichat, Monsieur Jacques Lambert et Monsieur Cyprien Guermonprez.

Il résulte de ces votes que les associés ayant participé à cette consultation représentent 78.093 actions, sur les 84.008 actions composant le capital social de la Société, et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions collectives extraordinaires est atteint.

Le Président rappelle que les associés de la Société ont été consultés sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital réservée d'un montant nominal de 1.858 euros par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires de la Société ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée au profit de Messieurs Edouard Janssen et Noël Schartz et Mesdames Marie-Thérèse Pichat et Annelyse Mandon ;
3. Augmentation de capital réservée aux salariés ;
4. Modification des statuts ; et
5. Pouvoirs pour les formalités légales de publicité.

Ceci étant exposé, les résultats du vote sur les résolutions proposées sont les suivantes :

PREMIERE DECISION
(Augmentation de capital réservée d'un montant nominal de 1.858 euros par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires de la Société)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport spécial du Président ;
- du rapport spécial de Madame Agathe Landry, commissaire aux comptes, spécialement mandatée pour établir un rapport spécial sur le prix d'émission conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce ; et
- du projet de statuts mis à jour de la Société ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, et sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-dessous concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

Décident de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 1.858 euros, qui aurait pour effet de porter le capital de la Société de 84.008 euros à 85.866 euros par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires nouvelles de la Société, et ce dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1. Les 1.858 actions ordinaires nouvelles de la Société seront émises moyennant un prix unitaire de 190 euros par action, dont 1 euro de valeur nominale et 189 euros de prime d'émission, soit un prix de souscription total de 353.020 euros ;

2. Les actions nouvelles sont créées avec jouissance immédiate et sont, dès leur création, complétement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de la collectivité des associés ;

3. Les actions nouvelles sont libérées dès leur souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de leur prime d'émission, par voie de versements en numéraire ;

4. La période de souscription est ouverte à compter de la date du procès-verbal constatant la décision des associés d'augmenter le capital social de la Société et pendant une durée expirant le 30 avril 2020 ; ce délai est clos par anticipation par le Président en cas de souscription de la totalité des actions ordinaires nouvelles dans les conditions prévues par la présente décision ;

5. La souscription des actions ordinaires nouvelles est constatée par un bulletin de souscription ; les souscriptions sont versées en numéraire sur le compte bancaire de la Société dédié à l'augmentation de capital susvisée, dont les références ont été séparément communiquées ; la banque établira le certificat du dépositaire prévu par la loi ;

6. Le Président peut limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que celles-ci représentent au moins les trois quarts (3/4) de l'augmentation de capital ;

7. Afin de tenir compte de l'entrée au capital de la Société de nouveaux associés, un avenant au pacte d'associés du 25 juillet 2019 doit être signé par l'ensemble des associés et par les nouveaux investisseurs au plus tard le 30 avril 2020 (l'« **Avenant** »), comme condition de la réalisation de l'augmentation de capital social ;

8. L'augmentation de capital est de plein droit définitivement réalisée dès que (i) les actions nouvelles ont été souscrites et libérées dans les conditions prévues par la présente décision et le dépositaire des fonds a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi, et (ii) l'Avenant a été signé par l'ensemble des associés et par Messieurs Edouard Janssen et Noël Schartz ;

9. Pour le cas où les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies au plus tard le 30 avril 2020 et que, par voie de conséquence, l'augmentation de capital ne peut avoir lieu, la Société procède au remboursement des souscriptions, éventuellement reçues ;

10. Le capital social de la Société sera ainsi porté de 84.008 euros, divisé en 84.008 actions d'une valeur nominale de 1 euro par action, à 85.866 euros, divisé en 85.866 actions d'une valeur nominale de 1 euro par action ;

Décident de déléguer au Président tous pouvoirs pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles ;
- modifier, le cas échéant, la date de clôture des souscriptions et de régularisation de l'Avenant ;
- recueillir les versements et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- constater la signature de l'Avenant ;
- constater la réalisation définitive ou non de l'augmentation de capital et, le cas échéant, en réduire le montant, conformément aux décisions des associés ;
- accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par les associés et généralement faire le nécessaire ; et
- procéder à la mise à jour corrélative des statuts ou de sa constatation.

La décision est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

DEUXIEME DECISION
(Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée au profit de Messieurs Edouard Janssen et Noël Schartz et Mesdames Marie-Thérèse Pichat et Annelyse Mandon)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial de Madame Agathe Landry, commissaire aux comptes, spécialement mandatée pour établir un rapport spécial sur le prix d'émission conformément à l'article L. 225-138 II du Code de commerce ; et
- du projet de statuts mis à jour de la Société ;

Décident, à l'exception de Madame Marie-Thérèse Pichat et Madame Annelyse Mandon qui ne prennent pas part au vote, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital décidée à la première décision et de réserver la souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre au profit des personnes dénommées suivantes :

a. Monsieur Edouard Janssen, à concurrence de 1.316 actions nouvelles ;
b. Monsieur Noël Schartz, à concurrence de 527 actions nouvelles ;
c. Madame Marie-Thérèse Pichat, à concurrence de 10 actions nouvelles ; et
d. Madame Annelyse Mandon, à concurrence de 5 actions nouvelles.

La décision est approuvée à l'unanimité des voix exprimées (Mesdames Marie-Thérèse Pichat et Annelyse Mandon ne prenant pas part au vote).

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, statuant en application des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-129-1, L.225-129-6 al.2 et L. 225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Président ;

Décident de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social dans la limite d'un montant maximum de 3 % du capital social, par émission d'actions ordinaires de la Société réservée aux salariés de la Société conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-138-1 du Code de commerce ;

Décident de réserver la souscription des actions à émettre en vertu de la présente décision aux salariés de la Société et suppriment donc le droit de souscription des associés conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 225-138-1 dudit Code ;

Décident que le prix d'émission des actions sera déterminé par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société ;

Décident de déléguer, en application des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Président pour réaliser ladite augmentation de capital dans un délai d'un an à compter des présentes décisions, et pour déterminer toutes les conditions et modalités de telles augmentations de capital, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment mettre en place, le cas échéant, un plan d'épargne d'entreprise ;

Dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions ordinaires de la Société existant à cette date, seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés ;

Décident, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le Président aura tous pouvoirs aux fins (i) de constater la réalisation de l'augmentation de capital et (ii) de procéder à la modification corrélative des statuts afin que ceux-ci reflètent le nouveau montant du capital social après réalisation de l'augmentation de capital. D'une façon générale, le Président pourra prendre toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

La décision est rejetée avec 70 407 voix contre et 7 686 voix pour.

QUATRIEME DECISION
(Modification des statuts)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour décisions extraordinaires, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

Décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive et complète de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la Société de la façon suivante, et de conférer au Président tous pouvoirs pour constater l'entrée en vigueur de cette modification ou l'amender, en fonction des souscriptions :

ARTICLE 5 FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'actuel article 5 des statuts :

« *Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 25 février 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.858 euros, pour le porter de 84.008 euros à 85.866 euros par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Les actions nouvelles émises ont été intégralement libérées et souscrites en numéraire.* »

Le reste de cet article demeure inchangé.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Annule et remplace la précédente rédaction de l'article 6 des statuts de la Société :

« *Le capital social est fixé à 85.866 euros, divisé en 85.866 actions d'une valeur nominale de 1 euro par action ordinaire, chacune entièrement souscrite et libérée. »*

La décision est approuvée à l'unanimité des voix exprimées (le scrutin comportant 1 abstention).

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités légales de publicité)

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

La décision est approuvée à l'unanimité des voix exprimées (le scrutin comportant 1 abstention).

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Géraldine Decaux)
Président)



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R040753

N° GESTION : 2010B21700

N° SIREN : 528062813

DENOMINATION : InDerm

ADRESSE : 4 rue Meissonier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 09-04-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

INDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 85.866 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 R.C.S. Paris

(la **Société**)

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président du 9 avril 2020

Copie certifiée conforme

Géraldine Decaux
Président



Forme

La Société a été immatriculée le 27 octobre 2010 sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, divisé en 30.000 parts de 1 euro chacune, sous la dénomination de ID LAB, et donc le siège social a été établi au 4 rue Meissonier, 75017 Paris (la « **Société** »).

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2012, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 4.091 euros pour le porter de 30.000 euros à 34.091 euros, par émission de 4.091 parts sociales nouvelles d'une valeur nomine de 1 euro chacune.

Le 8 juillet 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé de transformer la Société en une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

1 Dénomination

La dénomination sociale est : **InDerm**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la fabrication et la distribution de produits et dispositifs pharmaceutiques, parapharmaceutiques, biotechniques et médicaux ;

- La fourniture de prestations de services de conseil, de développement, de marketing, de conception, de fabrication, de vente et de distribution, directement ou indirectement, en France et à l'étranger ;

- La participation de la société à toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance, la cession ou l'apport de tous fonds de commerce, branche d'activité, établissement, succursale, se rapportant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités spécifiées ; et

- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3 Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Meissonier – 75017 Paris.

4 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) année à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente mille (30.000) euros.

Par la suite, le capital a été porté successivement par augmentation de capital en numéraire le 4 août 2012 à 34.091 euros, le 8 juin 2013 à 37.348 euros et le 8 juillet 2013 à 45.143 euros.

Par décision du président de la Société en date de novembre 2013, agissant sur délégation de la collectivité des associés en date du 8 juillet 2013, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de deux mille trois cent soixante-seize (2.376) euros pour être porté à la somme de quarante-sept mille cinq cent dix-neuf (47.519) euros correspondant à deux mille trois cent soixante-seize (2.376) actions nouvelles de la Société libérées ainsi qu'il résulte du certificat émis à la banque.

Par décision en date du 12 juin 2014, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, décidée par la collectivité des Associés, d'un montant de douze mille cent soixante-trois (12.163) euros par émission de douze mille cent soixante-trois (12.163) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euros, portant ainsi le capital social d'un montant de quarante-sept mille cinq cent dix-neuf (47.519) euros à un montant de cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (59.682) euros.

Par décisions en date du 19 janvier 2015, le président de la société a constaté la réalisation de :

- l'augmentation de capital de la Société décidée par la collectivité des Associés le 3 novembre 2014, d'un montant de mille cinq cent cinquante-cinq (1.555) euros par émission de mille cinq cent cinquante-cinq (1.555) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (59.682) euros à soixante et un mille deux cent trente-sept (61.237) euros, et
- l'augmentation de capital de la Société décidée le 7 janvier 2015 par le président de la Société sur délégation de la collectivité des Associés en date du 30 mai 2014, d'un montant de neuf cent cinquante (950) euros par émission de neuf cent cinquante (950) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euros, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de soixante et un mille deux cent trente-sept (61.237) euros à soixante-deux mille cent quatre-vingt-sept (62.187) euros.

Par décision en date du 23 juin 2015, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de la Société décidée le 3 juin 2015 par le président de la Société agissant sur délégation de la collectivité des Associés, d'un montant de douze mille quatre cent trente-huit (12.438) euros par émission de douze mille quatre cent trente-huit (12.438) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de soixante-deux-mille cent quatre-vingt-sept (62.187) euros à soixante-quatorze mille six cent vingt-cinq (74.625) euros.

Suivant décision du Président en date du 28 février 2018 et sur délégation de la collectivité des associés du 20 novembre 2017, le capital social a été réduit d'un montant de six mille cinq cent quarante-six (6.546) euros par annulation de 6.546 actions d'un (1) euro de valeur nominal chacune.

Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 4 juillet 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 14.634 euros, pour le porter de 68.079 euros à 82.713 euros par voie d'émission de 14.634 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Les actions nouvelles émises ont été intégralement libérées et souscrites en numéraire.

Le Président a attribué le 1er août 2018, trois cent soixante-dix (370) actions gratuites, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à une certaine catégorie de salariés, dont le bénéficiaire a été déterminé par le Président. Le Président a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société, à l'expiration de la période d'acquisition, soit le 1er août 2019, pour le porter de 82.713 euros à 83.083 euros, par voie d'émission de 370 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le Président a attribué le 1er novembre 2018, neuf cent vingt-cinq (925) actions gratuites, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à une certaine catégorie de salariés, dont le bénéficiaire a été déterminé par le Président. Le Président a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société, à l'expiration de la période d'acquisition, soit le 1er novembre 2019, pour le porter de 83.083 euros à 84.008 euros, par voie d'émission de 925 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 25 février 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.858 euros, pour le porter de 84.008 euros à 85.866 euros par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Les actions nouvelles émises ont été intégralement libérées et souscrites en numéraire.

6 Capital social

Le capital social est fixé à 85.866 euros, divisé en 85.866 actions d'une valeur nominale de 1 euro par action ordinaire, chacune entièrement souscrite et libérée.

7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compte de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personne du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

11 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. Le Président peut être membre du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts et qui peut être modifiée par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions.

11.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration.

Le Président est révocable à tout moment par une décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation du Président n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, de quelque nature que ce soit.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés, dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux **articles 14.2** et **14.3.2** des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2223-62 et suivants du Code du travail.

11.2 Directeur général

11.2.1 Nomination

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

11.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts.

11.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même pas les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.3 Conseil d'Administration

11.3.1 Composition du Conseil d'Administration - Nomination

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre (4) et d'au maximum sept (7) membres, personnes physiques ou personnes morales, désignés par des décisions collectives des associés de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

11.3.2 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, par une décision prise dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts, les sommes globalement allouées.

Les membres du Conseil d'Administration supporteront chacun leurs frais de transport encourus pour assister aux réunions.

11.3.3 Démission - Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

La décision de révocation d'un membre du Conseil d'Administration est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'**article 14.3.2** des Statuts. Elle n'a pas à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation d'un membre du Conseil d'Administration n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, de quelque nature que ce soit.

11.3.4 Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration est nommé parmi et par les membres du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. Le président du Conseil d'Administration peut ne pas être le Président de la Société.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

Les conditions de rémunération, de démission et de révocation du Président de la Société s'appliquent au président du Conseil d'Administration.

11.3.5 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

11.3.6 Délibérations du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'Administration décidée de sa propre initiative ou à la demande de l'un quelconque de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf si les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si chacun des membres du Conseil d'Administration a été convoqué par écrit (y compris par communication électronique) au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en fonction est présente, réputée présente ou représentée ; étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration ou un associé de la Société.

Le président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'Administration à une réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents et représentés pouvant exercer leur droit de vote, lors d'une réunion ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président du Conseil d'Administration aura voix prépondérante. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations, sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités.

Les délibérations du Conseil d'Administration (que ce soit lors d'une réunion ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par le président du Conseil d'administration et un administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil d'Administration.

12 Censeur

Les associés peuvent procéder, dans les conditions prévues à l'**article 14.3.2.**, à la nomination d'un censeur choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le censeur est nommé pour une durée de trois (3) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue des décisions collectives ordinaires des associés ayant statué sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions. Le censeur est indéfiniment rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

Le censeur est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes formes et délais que les administrateurs et prend part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois son absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

Le censeur ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président.

Au choix du Président, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives ordinaires sont celles relevant de la compétence de la collectivité des associés et qui n'ont pas pour objet de modifier les Statut.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ayant pour objet de modifier les Statuts, et notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Ces décisions ne peuvent toutefois pas augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents.

14.2 Domaine réservé aux décisions collectives des associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes et de réserves ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration et attribution de jetons de présence ;
- exclusion d'un associé ;
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.3 Quorum - Majorité

14.3.1 Calcul du quorum - Vote - Nombre de voix

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, au choix du bureau de l'assemblée ou des associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

14.3.2 Quorum et Majorité

I –Sur première convocation, les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

II – Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sous réserve du paragraphe III figurant ci-dessous, les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

III – Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et

- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou, le cas échéant, la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de l'assemblée.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés et le commissaire aux comptes titulaire, sont convoqués en assemblée par lettre simple huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés y consentent et son présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai le cas échéant, sur convocation verbale. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous les documents visés à l'**article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

I - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexées les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formules de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

II - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence l'assemblée élit elle-même son président.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous les moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

Le Président peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée et les scrutateurs dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par le Président.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes. En cas de consultation de la collectivité des associés par le Conseil d'Administration, celui-ci établira le ou les rapports visés au présent paragraphe.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président, du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délais, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.